

"Sortie d'Église"

Déclaration du diocèse de Bâle au sujet de la qualité de membre de l'Église et de l'appartenance aux institutions de droit public ecclésiastique

Explication concernant le document : "Déclaration du diocèse de Bâle au sujet de la qualité de membre de l'Église et de l'appartenance aux institutions de droit public ecclésiastique" du 22 octobre 2009.

Les documents de base et les directives remaniés concernant le rejet de l'appartenance à l'Église catholique-romaine sacramentellement constituée et la sortie de la corporation de droit public ecclésiastique ont été établis en restant dans la ligne de la déclaration de 2009.

Cette précédente déclaration n'est reprise ici que dans ces considérations générales, car le document : « "Sortie d'Église" - Sortie de la corporation de droit public ecclésiastique et rejet de l'appartenance à l'Église catholique-romaine sacramentellement constituée - Principes - Directives - Conséquences » du 1^{er} octobre 2013 remplace les règles diocésaines du 22 octobre 2009 qui étaient valables jusqu'à présent.

Extrait du document du 22 octobre 2009

Par le baptême, une personne devient membre de l'Église (paroisse, diocèse et Église universelle). En raison de la situation particulière au diocèse de Bâle, un baptisé appartient aussi à l'organisation de droit ecclésiastique de son domicile. Actuellement, il arrive cependant que certaines personnes désirent rester en lien avec l'Église, mais que, pour diverses raisons, elles ne veulent plus appartenir à la corporation de droit public ecclésiastique.

Dans son arrêt du 16 novembre 2007, le Tribunal fédéral déclare qu'il considère que cette forme de sortie de l'Église (la sortie d'Église "partielle") est compatible avec **le droit étatique**. Selon ce même Tribunal fédéral, il revient aux communautés religieuses elles-mêmes de déterminer quelles sont les conséquences religieuses ou **ecclésiales** d'une telle sortie.

Dans le diocèse de Bâle, le fait d'être membre de l'Église et l'appartenance à l'institution de droit public ecclésiastique vont de pair. Ils ne peuvent être considérés séparément que dans quelques situations exceptionnelles. L'évêché examine, selon une procédure déterminée, si l'on se trouve en présence d'une telle situation.

Cette procédure repose sur les considérations suivantes :

Le baptême comme critère d'appartenance à l'Église

Une personne devient membre de l'Église par le baptême. Le baptême est un sacrement, un don de Dieu.¹ En tant que tel, il est permanent. Dieu ne revient pas sur son engagement. Par conséquent, l'Église ne connaît pas de "sortie". Tout baptisé demeure lié au Christ et reste

¹ V. le can. 849 CIC.

incorporé à l'Église de Jésus Christ pour la vie entière. Il² jouit de tous les droits fondamentaux. Ceux-ci sont toutefois liés à l'accomplissement des devoirs fondamentaux de chaque baptisé.³

Devoir de contribution des fidèles

"Les fidèles sont tenus par l'obligation de subvenir aux besoins de l'Église afin qu'elle dispose de ce qui est nécessaire au culte divin, aux œuvres d'apostolat et de charité et à l'honnête subsistance de ses ministres. Ils sont aussi tenus par l'obligation de promouvoir la justice sociale et encore, se souvenant du commandement du Seigneur, de secourir les pauvres sur leurs revenus personnels."⁴

L'obligation d'apporter une contribution matérielle à l'action de l'Église découle donc de la foi. Dans le diocèse de Bâle, une partie de cette obligation est remplie par le versement de l'impôt ecclésiastique à la commune ecclésiastique. Cette contribution sert également à alimenter les caisses du diocèse et de l'Église catholique en Suisse. "Par conséquent, les catholiques s'acquittent de leur contribution matérielle par le biais des impôts ecclésiastiques. Par des dons, ils soutiennent en outre de nombreuses tâches de l'Église."⁵

Par conséquent, le diocèse de Bâle établit qu'une sortie de la corporation de droit public ecclésiastique est fondamentalement incompatible avec une volonté déclarée d'être membre de l'Église catholique-romaine. Les fidèles s'acquittent en effet de leur devoir de solidarité en payant l'impôt ecclésiastique.

Soleure, septembre 2009

P. Dr Roland-B. Trauffer OP, Vicaire général

Document revu et complété par une explication :

Soleure, le 1^{er} octobre 2013

Dr M. Thürig, Vicaire général

² Pour faciliter la lisibilité, seul le masculin est utilisé.

³ V. les can. 208 - 223 CIC.

⁴ V. le can. 222 CIC.

⁵ Pastoraler Entwicklungsplan des Bistums Basel, Leitsatz 4.4.1.